

LETTRE APOSTOLIQUE SOUS FORME DE "MOTU PROPRIO" DU GRAND PONTIFE FRANCESCO

"Ad charisma tuendum"

Pour protéger le charisme, mon prédécesseur saint Jean-Paul II, dans la Constitution apostolique *Ut sit*, du 28 novembre 1982, a érigé la Prélature de l'Opus Dei, en lui confiant la tâche pastorale de contribuer d'une manière particulière à la mission évangélisatrice de l'Église. Selon le don de l'Esprit reçu de saint Josémaria Escrivá de Balaguer, en effet, la prélature de l'Opus Dei, sous la direction de son prélat, accomplit la tâche de répandre l'appel à la sainteté dans le monde, à travers la sanctification de engagements professionnels, familiaux et sociaux à travers les clercs qui y sont incardinés et avec la collaboration organique des laïcs qui se consacrent aux œuvres apostoliques (cf. cann. 294-296, CIC). Mon vénéré Prédécesseur a affirmé que : "Avec une grande espérance, l'Église dirige ses préoccupations et ses attentions maternelles vers l'Opus Dei (...) afin qu'il soit toujours un instrument valable et efficace de la mission salvifique que l'Église accomplit pour la vie du monde "[1].

Avec ce *Motu Proprio*, nous entendons confirmer la Prélature de l'Opus Dei dans le contexte authentiquement charismatique de l'Église, en précisant son organisation en harmonie avec le témoignage du Fondateur, saint Josémaria Escrivá de Balaguer, et avec les enseignements de l'ecclésiologie conciliaire concernant prélatures personnelles. Au moyen de la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* du 19 mars 2022, qui réforme l'organisation de la Curie romaine pour mieux promouvoir son service en faveur de l'évangélisation, j'ai jugé opportun de confier au Dicastère pour le Clergé la compétence pour tout ce qui concerne le Siège Apostolique en ce qui concerne les prélatures personnelles, dont la seule qui ait été érigée jusqu'à présent est celle de l'Opus Dei, en considération de la tâche prééminente qui y est exercée, selon la norme du droit, par les clercs (cf. can. 294, CIC). C'est pourquoi, désireux de protéger le charisme de l'Opus Dei et de promouvoir l'action évangélisatrice que ses membres mènent dans le monde, et en même temps devant adapter les dispositions relatives à la Prélature en fonction de la nouvelle organisation de la Curie romaine, j'arrange que les normes suivantes soient respectées.

Article 1. Le texte de l'art. 5 de la Constitution Apostolique *Ut sit* est, à partir de maintenant, remplacé par le texte suivant : « Conformément à l'art. 117 de la Constitution Apostolique *Praedicate Evangelium*, la Prélature dépend du Dicastère pour le Clergé qui, selon les sujets, évaluera les questions connexes avec les autres Dicastères de la Curie Romaine. Le Dicastère pour le Clergé, dans le traitement des différentes questions, devra faire appel aux compétences des autres Départements, par une concertation appropriée ou un transfert de pratiques. »

Article 2. Le texte de l'art. 6 de la Constitution Apostolique *Ut sit* est, à partir de maintenant, remplacé par le texte suivant : « Chaque année, le Prélat soumettra au Dicastère pour le Clergé un rapport sur l'état de la Prélature et sur le déroulement de son travail apostolique » .

Article 3. En vertu des amendements à la Constitution apostolique qui siègent avec la présente Lettre apostolique, les Statuts propres à la Prélature de l'Opus Dei seront convenablement adaptés sur proposition de la Prélature elle-même, pour être approuvés par les organes compétents de le Siège Apostolique.

Article 4. Dans le plein respect de la nature du charisme spécifique décrit par la Constitution apostolique précitée, il est destiné à renforcer la conviction que, pour la protection du don particulier de l'Esprit, une forme de gouvernement basée plus sur le charisme que sur sur l'autorité hiérarchique est nécessaire. Dès lors le Prélat ne sera pas attributaire ou insignifiant de l'ordre épiscopal.

Article 5. Considérant que les insignes pontificaux sont réservés à ceux qui reçoivent l'ordre épiscopal, le prélat de l'Opus Dei se voit accorder, en raison de sa charge, l'usage du titre de protonotaire apostolique surnuméraire avec le titre de révérend monseigneur et peut donc utiliser l'insigne correspondant à ce titre.

Article 6. Dès l'entrée en vigueur de la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium*, toutes les affaires pendantes à la Congrégation pour les évêques relatives à la Prélature de l'Opus Dei continueront d'être traitées et décidées par le Dicastère pour le Clergé. J'établis que cette Lettre apostolique sous forme de *Motu Proprio* sera promulguée par publication dans *L'Osservatore Romano*, entrant en vigueur le 4 août 2022, puis publiée dans le commentaire officiel des *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 juillet 2022, le dixième du pontificat.

FRANCESCO